

102128501
FCH/DR/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DOUZE DÉCEMBRE
A BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 32 Avenue Foch, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître François CHALVIGNAC, Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « Benoît LACAZE, Nicolas JOLY et François CHALVIGNAC »,
titulaire d'un Office Notarial à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 32 Avenue
Foch,**

**A reçu le présent acte contenant RENOUVELLEMENT DE BAIL
COMMERCIAL,**

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

Monsieur Xavier **RIVAS**, gérant de sociétés, époux de Madame Bil Isse **DIALLO**, demeurant à BIARRITZ (64200) 112 rue d'Espagne Maison Encarnita.

Né à BAYONNE (64100) le 25 avril 1943.

Marié à la mairie de BIARRITZ (64200) le 13 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe BOMPOINT, notaire à BIARRITZ (64200), le 18 décembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRENEUR

La Société dénommée **BIARMOUT**, Société par actions simplifiée au capital de 5000 €, dont le siège est à BIARRITZ (64200), 10 rue Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 833259138 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Xavier RIVAS, époux de Madame Bil Isse DIALLO, est présent à l'acte.

- La Société dénommée BIARMOUT est représentée à l'acte par Antoine RAUX agissant en qualité de gérant non révoqué dans le cadre de l'objet social et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le BAILLEUR :

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le PRENEUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

LESQUELS, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte reçu par Me Philippe BOMPOINT, notaire à BIARRITZ, le 14 avril 2010, consenti par Monsieur Xavier RIVAS, au profit de la société dénommée SARL CAFE VICTOR, pour une durée ayant commencé à courir le 1er avril 2010, pour se terminer le 31 mars 2019.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater les charges et conditions de ce bail déclarant en avoir parfaite connaissance et vouloir se référer audit bail dont copie est devenue ci-annexée.

II – Cession de fonds comprenant cession du droit au bail :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2017, la société dénommée LE BISTROT 65, société à responsabilité limitée au capital de de 1.000 € ayant son siège social à ANGRESSE (40150) 230 Route de Capbreton immatriculée sous le numéro 800891970 au registre du commerce et des sociétés de DAX, a cédé à la société dénommée BIARMOUT également susnommée et preneur aux présentes son fonds de commerce et pour le temps qui en restait à courir le droit au bail des locaux objets des présentes.

III – Demande de renouvellement :

Le bailleur a proposé au locataire le renouvellement de son bail au moyen d'un congé pour la fin du bail en cours avec offre de renouvellement effectué par l'intermédiaire la SELARL BES, RAMONFAUR, ELISSALDE & JUNQUA-LAMARQUE huissier de justice à ANGLET (64601) Résidence le Sectant - rue du Phénix - zac de Hausquette - BP 20111, le 21 août 2018, dont une ampliation est annexée.

Le congé a précisé les conditions du nouveau bail.

Ceci exposé, le bailleur et le preneur conviennent de renouveler le bail ainsi qu'il suit en tenant compte tant du contexte économique actuel que des nouvelles dispositions légales.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **BIARRITZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64200 10 Rue Victor Hugo**.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|-----------------|------------------|
| BB | 62 | Rue Victor Hugo | 00 ha 03 a 85 ca |

Désignation des BIENS

Lot numéro quatre (4)

Partie du lot 4 consistant en :

A/ Une cave au sous-sol d'une superficie de 65,10 m².

B/ Un magasin au rez-de-chaussée d'une superficie de 69,72 m².

Et les cent treize millièmes (113 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro six (6)

Un arrière magasin et un bureau au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 62,37 m²

Une annexe au premier étage d'une superficie totale de 40,85 m² non compris les combles sous toiture au dessus de l'annexe du 1er étage, avec droit d'accès dans lesdits combles d'un conduit d'extraction de fumée de la cuisine du restaurant tel que le tout est indiqué aux plans ci-après annexés.

Un terrain en nature de cour cimentée d'une superficie de 14 m².

Et les cent quarante et un millièmes (141 /1000 èmes) des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'il résulte du bail initial ci-dessus visé que les millièmes indiqués ci-dessus ont été chiffrés en fonction de la partie des deux lots objet du présent bail.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Une copie des plans des lots de l'état descriptif de division est annexée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel SENTUCQ notaire à BAYONNE le 15 février 1971.

DUREE

Le présent renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le **1er avril 2019** pour se terminer le **30 mars 2028**.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le **PRENEUR** à l'exploitation de **tous commerces y compris restaurant et éventuellement bar si possibilité d'utiliser une licence IV à l'exclusion d'un pub ou discothèque ou toute activité contraire au règlement de copropriété.**

CONDITIONS GENERALES - GARANTIES

Sous réserve de modifications décidées par les parties ou imposées par une décision judiciaire, **le renouvellement de bail a lieu sous les mêmes charges, garanties et conditions que le bail originaire énoncé en l'exposé qui précède et en outre sous celles suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :**

- Qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession.
- Qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

- Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.
- Qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

- Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.
- Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

CONDITION PARTICULIERE

Le **BAILLEUR** donne d'ores et déjà l'autorisation au preneur de mettre son fonds de commerce en location-gérance.

Dans ce cas, le **PRENEUR** demeurera garant et solidaire de son locataire.

ETAT DES LIEUX – INFORMATION

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel "s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire".

LOYER

Le renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (53.382,72 EUR) hors taxe soit **SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (64.059,36 EUR)** taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ce loyer est payable le 1^{er} de chaque mois en douze (12) termes égaux de chacun de **cinq mille trois cent trente-huit euros et vingt-huit centimes (5.338,28 eur)** taxe sur la valeur ajoutée incluse, sur le compte de Monsieur Xavier RIVAS ouvert à la BNP PARIBAS BIARRITZ sous le numéro 30004 0030600 002366361 /79.

Etant ici précisé que le montant du loyer sera augmenté de la manière suivante :

- **A compter du 1^{er} janvier 2021 le montant du loyer mensuel sera de CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (5.448,56 EUR) hors taxe,**
- **A compter du 1^{er} avril 2022 le montant du loyer mensuel sera de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (5.948,56 EUR) hors taxe,**

Ces augmentations de loyer sont indépendantes de la révision triennale, dont les modalités sont définies ci-après, cette dernière ayant vocation à s'appliquer de façon complémentaire.

En supplément de ces loyers, le « preneur » remboursera au « bailleur » la quote part de taxe foncière, les charges de copropriété et frais ci-dessus définis.

Etant précisé que ces remboursements seront assujettis au même régime que le loyer principal.

Les supplément de loyers seront payables par chèque, au domicile du « bailleur » au plus tard dans le mois de la demande qui en sera faite.

Pour les impôts et taxes, le justificatif sera une copie de l'avis d'imposition.

Pour les charges, le justificatif sera l'appel de fonds du syndic ou toute autre facture .

TAXE FONCIERES

Le PRENEUR remboursera, chaque année, le montant de la taxe foncière dans la proportion de SOIXANTE CINQ POUR CENT (65%) de l'imposition globale des biens et droits immobiliers appartenant au bailleur dans l'immeuble, soit les lots 4, 5 et 6 de l'état descriptif de division.

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'**indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)** publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, **tous les trois ans à la date anniversaire de la date de renouvellement**, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du 1er trimestre de l'année 2019 soit un montant de 114,64.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le preneur de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le bailleur, le

présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au preneur de régulariser sa situation et contenant déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le **BAILLEUR** déclare vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du **PRENEUR** en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du **BAILLEUR** en même temps que chaque règlement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Le preneur ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du preneur aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur en son domicile tel qu'il est indiqué en tête des présentes.
- Le preneur en son siège social.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

| Seuil d'accueil de l'ERP | Catégorie |
|---|-----------|
| Plus de 1500 personnes | 1ère |
| de 701 à 1500 personnes | 2ème |
| de 301 à 700 personnes | 3ème |
| Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie) | 4ème |
| Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées. | 5ème |

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations

réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

RAPPORTS TECHNIQUES

URBANISME

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, **il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.**

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

DIAGNOSTICS

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

ENREGISTREMENT

L'acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement et donnera lieu à la perception d'un droit fixe de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

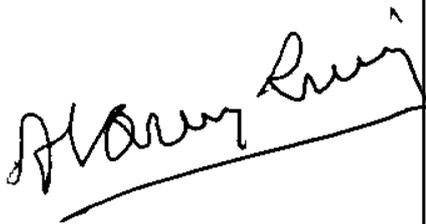
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

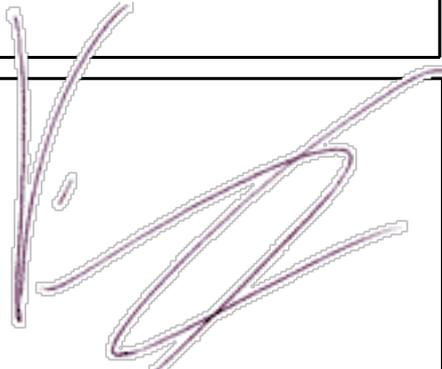
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|--|--|
| <p>M. RIVAS Xavier a signé à BIARRITZ CEDEX le 12 décembre 2019</p> |  |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>M. RAUX Antoine représentant de la société dénommée BIARMOUT a signé à BIARRITZ CEDEX le 12 décembre 2019</p> |  |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>et le notaire Me CHALVIGNAC FRANCOIS a signé à BIARRITZ CEDEX L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DOUZE DÉCEMBRE</p> |  |
|--|---|